

Arrêté n° 2018-00509
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la
finale de la Coupe du Monde de football entre les équipes de France et de Croatie
le dimanche 15 juillet 2018

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, il peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

.../...

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste, comme en témoignent les trois attaques terroristes meurtrières commises à Carcassonne et Trèbes dans l'Aude le 23 mars 2018 et celle commise dans la soirée du 12 mai 2018 à Paris ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé et à la prégnance de la menace terroriste ;

Considérant que la finale de la Coupe du Monde de football, qui se jouera le 15 juillet 2018 à partir de 17h00, sera retransmise sur grand écran sur le Champs-de-Mars ; que cette retransmission doit accueillir un très nombreux public qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que, à l'issue de la finale, une foule immense est susceptible, en fonction du résultat de la rencontre, de converger dans le secteur des Champs-Élysées, comme ce fut le cas à l'issue de la finale de la Coupe du Monde de football de 1998 et, le 10 juillet dernier, de la demi-finale entre les équipes de France et de Belgique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cet événement ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant le Champ-de-Mars et différentes mesures de police, notamment en matière de circulation et de stationnement, répond à ces objectifs ;

Arrête :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 1^{er} - Le dimanche 15 juillet 2018, à compter de 13h00 et jusqu'à 21h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 2 - I. - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- avenue Emile Acollas,
- avenue Charles Floquet,
- allée Léon Bourgeois,
- quai Branly,
- pont d'Iéna,
- quai Branly,
- allée Paul Deschanel,
- avenue Elisée Reclus,
- avenue Emile Pouvillon,
- avenue Joseph Bouvard,
- place du Général Gouraud,
- avenue Barbey d'Aurevilly,
- avenue Emile Deschanel,
- avenue Frédéric le Play,
- place Joffre, jusqu'à l'avenue Emile Acollas.

.../...

II. - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés à l'angle de :

- l'avenue de la Motte Picquet et de l'avenue Emile Acollas,
- l'avenue de la Motte Picquet et de l'avenue de la Motte Picquet,
- l'avenue du Général Détrie et de l'avenue Charles Floquet,
- l'avenue de Belgrade et de l'avenue Emile Deschanel,
- l'avenue Joseph Bouvard et de la place du Général Gouraud,
- l'avenue Joseph Bouvard et de l'avenue Charles Floquet.

Art. 3 - Dans le périmètre de protection institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

I. - Dans la zone créée en vue d'assurer le soutien de la retransmission de la finale et de garantir la sécurité de l'espace accueillant le public, notamment les opérations de desserrement, et délimitée par les voies suivantes, qui y sont incluses, l'accès est interdit, à l'exception de celui des personnes qui pour des raisons professionnelles doivent y pénétrer :

- avenue Charles Floquet,
- allée Léon Bourgeois,
- quai Branly,
- pont d'Iéna,
- quai Branly,
- allée Paul Deschanel,
- avenue Elisée Reclus,
- avenue Emile Pouillon,
- avenue Joseph Bouvard,
- place Jacques Rueff,
- avenue Joseph Bouvard jusqu'à l'avenue Charles Floquet ;

II. - Mesures applicables au public :

1° Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques, sauf dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

2° Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre de protection, de se soumettre, à la demande des agents et personnels autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, uniquement par les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

.../...